

sités du commerce des grains et du bétail de l'ouest; les mêmes directives ont prouvé ces dernières années qu'elles sont un facteur de stabilité. Plusieurs de ces institutions disparurent par suite de faillites qui se produisirent surtout vers le milieu du 19<sup>e</sup> siècle; néanmoins, l'édifice ne fut pas ébranlé, car ses fondations reposaient sur des principes solides, adaptés aussi étroitement que possible aux besoins du pays.

Le très grand nombre des succursales constitue l'un des caractères distinctifs de notre système bancaire; dans un pays tel que le nôtre, immense en étendue et de population relativement minime, cette méthode a démontré son utilité. L'un des résultats de la multiplicité des succursales fut de créer la centralisation; en effet, il n'existe aujourd'hui que 10 banques.<sup>2</sup> Aux États-Unis cette centralisation s'est opérée plutôt dans les districts.

L'Association des Banquiers Canadiens forme partie de ce système. Par le moyen de ce rouage créé en 1900 et placé sous l'autorité de la Trésorerie fédérale, il existe une étroite coopération entre les banques. L'association gouverne les opérations des bureaux de compensation, nomme des liquidateurs aux banques qui cessent leurs opérations et surveille l'impression et l'émission des billets de banques. Cette coopération est éminemment avantageuse en ce qu'elle accroît largement le crédit de nos banques à l'extérieur. Les banques les plus faibles ont été éliminées ou fusionnées avec des institutions plus solides. Le gouvernement fédéral exerce son contrôle sur les banques par le moyen des états périodiques que celles-ci sont tenues de lui remettre et par la réglementation des réserves et de l'émission des billets. Outre les nombreux services qu'elles rendent à leur clientèle, on peut dire des banques canadiennes qu'elles remplissent trois fonctions essentielles, savoir:

(1) Elles mettent en circulation le papier-monnaie qui forme le médium d'échange pour les petites opérations;

(2) Elles fournissent un truchement d'échange par l'émission de traites, lettres de change, etc.

(3) Elles rendent productifs les dépôts qui leur sont confiés et les fonds qui passent entre leurs mains.

**Législation bancaire.**—L'émission de billets étant autrefois considérée comme le rôle principal des banques, la législation bancaire traitait principalement de cette opération. En 1830, un amendement à la loi des Banques prescrivait que le montant total des billets de moins de \$5 en circulation ne pourrait jamais excéder un cinquième du capital versé; qu'il ne serait pas émis de billets de moins de \$1 et que toutes les émissions de moins de \$5 pourraient être limitées ou supprimées par le législateur. En 1841, au cours de la première session de la législature canadienne qui suivit l'Union, la loi des Banques imposa une taxe de 1 p.c. sur les billets des banques en circulation et établit le principe de la double responsabilité. En 1850, une loi interdit formellement l'émission de papier-monnaie à toutes banques autres

<sup>2</sup>A la date du 31 déc. 1928.